

Demande d'avis sur l'avant-projet de décret relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE

SYNTHESE

L'avant-projet de décret ici soumis à l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie vise principalement à transposer une série de directives européennes.

Outre la transposition des directives, cet avant-projet révisé la structure de l'ancien décret afin d'améliorer sa lisibilité et sa praticabilité, en modernisant son contenu pour tenir compte des avancées wallonnes en matière de déchets. Nous saluons le travail réalisé, il nous semblait en effet utile de revoir le décret de 1996 qui a été modifié 26 fois et méritait une refonte globale.

On constate que la logique d'un décret-cadre a été conservée et qu'il comporte de nombreuses et larges habilitations gouvernementales. Ainsi, il faut être conscient de ce que l'essentiel des futurs choix à poser pour optimiser la gestion des déchets interviendra par arrêtés du Gouvernement. Nous serons d'ailleurs très attentifs aux travaux relatifs à deux arrêtés en particulier : l'arrêté relatif au régime du coût-vérité, et l'arrêté relatif à la prévention des déchets.

Certaines habilitations gouvernementales nous semblent néanmoins aller trop loin lorsqu'elles rendent possible une harmonisation des services de gestion des déchets entre communes qui utilisent une même installation de traitement de déchets ou lorsqu'il est prévu que le gouvernement pourra imposer la structure de tarification des services de gestion des déchets ménagers. De telles habilitations vont à l'encontre de l'autonomie communale et de la nécessité de tenir compte des différentes réalités dans les communes.

Cela étant, nous estimons que le mécanisme du coût-vérité doit être amélioré afin qu'il soit davantage maîtrisé, prévisible et incitatif. A cet égard, des recommandations pourraient être données aux communes pour l'établissement de leur tarification sur la base de réflexions auxquelles l'UVCW se propose de participer. Comme toujours, l'Union préconise un accompagnement régional des communes, que ce soit par le biais de recommandations ou de subventions, et rejette la logique d'uniformisation contrainte et de sanctions dont la justification, en termes d'optimisation de la gestion des déchets, n'est à ce jour pas démontrée.

Nous tenons pour le reste à saluer la plus grande précision concernant la responsabilité élargie du producteur et l'allongement de la liste des déchets soumis à cette responsabilité. Il s'agit de points positifs dès lors qu'ils contribuent à responsabiliser le producteur et le consommateur dans la gestion des déchets et à affiner davantage la répercussion des coûts de gestion des déchets. On notera également l'effet positif sur la maîtrise du coût-vérité. Il convient toutefois d'être plus clair sur le fait que les obligations de reprise doivent être exécutées dans le respect des circuits de collecte déjà mis en place par les personnes morales de droit public et avec des contraintes comparables.

Enfin, on remarque qu'en l'état, l'avant-projet de décret ne tient pas compte de l'accord conclu entre la Copidec, l'UVCW et Denuo sur la répartition des rôles en matière de déchets ménagers, raison pour laquelle une proposition de traduction juridique de cet accord est annexée au présent avis.

CONTEXTE

L'avant-projet de décret relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique vise à transposer les directives suivantes en droit wallon :

- la Directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- la Directive (UE) 2018/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets ;
- la Directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la Directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages.
- la Directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE ;
- la Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

Certaines dispositions européennes sont déjà rencontrées en Wallonie depuis plusieurs années, aussi l'avant-projet de décret va parfois plus loin que ce socle « minimaliste » européen, en faisant écho aux réalisations wallonnes déjà existantes en la matière, ainsi qu'aux ambitions affichées par la Wallonie dans le Plan wallon des déchets-ressources et la déclaration de Politique régionale 2019-2024, à travers notamment :

- une transition appuyée vers le « zéro-déchets » (réduction de l'usage des plastiques à courte durée de vie, réduction des gaspillages alimentaires et non alimentaires, développement de la réparation p.ex.) ;
- un renforcement de la circularité des matières (développement accru de l'économie de la fonctionnalité, de la préparation au réemploi et du recyclage - des plastiques en particulier -), avec le soutien, notamment du secteur de l'économie sociale ;
- un renforcement des priorités de l'échelle de Lansink en matière de gestion des déchets via un accroissement du tri et des collectes sélectives de déchets ménagers et professionnels, et une réduction des quantités de déchets valorisables incinérés et de déchets mis en décharge ;
- une réforme du système de la responsabilité élargie des producteurs ;
- une planification adaptée et plus intégrée des instruments de gestion des déchets ;
- l'amélioration de la propreté publique (lutte contre les déchets de mégots et de chewing-gums par exemple).

AVIS

GÉNÉRALITÉS

Outre la transposition des directives, l'avant-projet de décret révisé la structure de l'ancien décret afin d'améliorer sa lisibilité et sa praticabilité, en modernisant son contenu pour tenir compte des avancées wallonnes en matière de déchets. Nous saluons le travail réalisé, il nous semblait en effet utile de revoir le Décret de 1996 qui a été modifié 26 fois et méritait une refonte globale.

On constate que la logique d'un décret-cadre a été conservée et qu'il comporte de nombreuses et larges habilitations gouvernementales. Ainsi, il faut être conscient de ce que l'essentiel des futurs choix à poser pour optimiser la gestion des déchets interviendra par arrêtés du Gouvernement. Nous serons d'ailleurs très attentifs aux travaux relatifs à deux arrêtés en particulier : l'arrêté relatif au régime du coût-vérité, et l'arrêté relatif à la prévention des déchets.

Certaines habilitations gouvernementales nous semblent néanmoins aller trop loin lorsqu'elles rendent possible une harmonisation des services de gestion des déchets entre communes qui utilisent une même installation de traitement de déchets ou lorsqu'il est prévu que le gouvernement pourra imposer la structure de tarification des services de gestion des déchets ménagers. De telles habilitations vont à l'encontre de l'autonomie communale et de la nécessité de tenir compte des différentes réalités dans les communes.

Cela étant, nous estimons que le mécanisme du coût-vérité doit être amélioré afin qu'il soit davantage maîtrisé, prévisible et incitatif. A cet égard, des recommandations pourraient être données aux communes pour l'établissement de leur tarification sur la base de réflexions auxquelles l'UVCW se propose de participer. Comme toujours, l'Union préconise un accompagnement régional des communes, que ce soit par le biais de recommandations ou de subventions, et rejette la logique d'uniformisation contrainte et de sanctions dont la justification en termes d'optimisation de la gestion des déchets n'est à ce jour pas démontrée. Ces recommandations devraient pouvoir aboutir à une certaine forme d'uniformisation des méthodes tant dans le chef des intercommunales que des communes.

Nous tenons pour le reste à saluer la plus grande précision concernant la responsabilité élargie du producteur et l'allongement de la liste des déchets soumis à cette responsabilité. Il s'agit de points positifs dès lors qu'ils contribuent à responsabiliser le producteur et le consommateur dans la gestion des déchets et à affiner davantage la répercussion des coûts de gestion des déchets. On notera également l'effet positif sur la maîtrise du coût-vérité. Il convient toutefois d'être plus clair sur le fait que les obligations de reprise doivent être exécutées dans le respect des circuits de collecte déjà mis en place par les personnes morales de droit public et avec des contraintes comparables.

Nous estimons également que l'obligation de financement de la propreté publique comme composante de la responsabilité élargie des producteurs est fondamentale et doit être mise en œuvre de façon ambitieuse lorsqu'on mesure l'ampleur des coûts du maintien de la propreté publique pour les communes.

Enfin, on remarque qu'en l'état, l'avant-projet de décret ne tient pas compte de l'accord conclu entre la Copidec, l'UVCW et Denuo sur la répartition des rôles en matière de déchets ménagers, raison pour laquelle une proposition de traduction juridique de cet accord est annexée au présent avis.

REMARQUES ARTICLE PAR ARTICLE

Titre 1 Fondements, concepts et principes

Dispositions générales (art. 2 à 10)

Plusieurs notions importantes ont été revues pour correspondre au vocable européen, mais ne recouvrent pas toujours exactement les anciennes appellations : biodéchets (ex-déchets organiques), déchets ménagers (n'incluent plus les assimilés), déchets municipaux (= déchets ménagers + déchets assimilés), déchets professionnels (= déchets non repris dans les déchets ménagers, autrement dit les ex-déchets industriels + déchets assimilés).

- ⇒ La définition de déchet professionnel prévue à l'article 2, § 1^{er}, 34°, doit être revue de façon à ne pas modifier la portée de l'article 51 (obligation d'association avec le privé pour le traitement de certains déchets) par rapport à ce qui existe aujourd'hui.

En effet, en l'état, l'obligation d'association avec le secteur privé porterait également sur le traitement des déchets assimilés ce dont il n'a jamais été question et ne se justifie pas. En conséquence, les déchets professionnels doivent être définis comme étant ceux qui ne sont visés ni au 31° (déchets ménagers) ni au 32° (déchets assimilés).

Le décret affirme la volonté du Gouvernement wallon d'appliquer les principes d'autosuffisance et de proximité (art. 6).

- ⇒ Nous insistons pour que les moyens soient mis en œuvre pour permettre le développement des filières utiles à la Wallonie.

Prévention en matière de déchets (art.16 à 23)

L'avant-projet de décret prévoit la possibilité pour le Gouvernement wallon d'agir non seulement par voie réglementaire, mais également par voie contractuelle, sous la forme d'accords qui seraient conclus sur une base volontaire (accords de branche) entre le Gouvernement wallon et un ou plusieurs secteur(s) d'activités, et dans certains cas, les intercommunales de gestion des déchets.

Dans les habilitations, le Gouvernement wallon marque sa volonté de soutenir l'éco-conception et l'économie de la fonctionnalité.

- ⇒ La Wallonie a déjà mis en œuvre de nombreuses politiques bénéfiques pour la prévention et la gestion des déchets, le travail de transposition des directives européennes le confirme. Aussi la priorité nous semble devoir être axée dorénavant sur une conception des produits qui tienne compte du réemploi et du recyclage de ceux-ci une fois devenus des déchets, et sur nos modes de consommation qui veillent à éviter le plus longtemps possible que ces produits ne deviennent des déchets.

L'avant-projet de décret prévoit des mesures pour les publications sur support en plastique ou en papier, en maintenant notamment une porte pour permettre à l'avenir le passage éventuel de la logique d'opting out (« no pub ») à la logique d'opting in (« oui pub ») pour les imprimés publicitaires non adressés distribués (art. 23).

- ⇒ Même si l'objectif poursuivi au travers de l'interdiction de distribuer des publicités et publications non sollicitées (option laissée au Gouvernement) s'inscrit pleinement dans le principe de prévention, nous insistons sur le fait qu'il convient d'être attentif à ce que toute modification à cet égard n'emporte aucune modification quant aux recettes perçues par les communes au travers de la taxe sur les imprimés publicitaires gratuits. L'impact d'une telle mesure se devrait donc d'être compensé au regard de l'engagement du Gouvernement wallon de veiller à la neutralité budgétaire des mesures qu'il adopte envers les pouvoirs locaux.

Gestion des déchets et des matières (art. 24 à 39)

Le décret maintient la possibilité de prendre des mesures pour favoriser l'engagement et le maintien de personnel communal pour prévenir, rechercher et constater les infractions en matière de déchets (art. 24, § 1, 7°)

- ⇒ Nous ne pouvons que nous réjouir du maintien de cette disposition, à tout le moins si elle est mise en œuvre. Toutes les communes ne disposent pas d'agents constatateurs. Or ces derniers sont un élément central de la répression comme de la prévention de la

délinquance environnementale au niveau communal. On pointera tout particulièrement leur rôle en matière de lutte contre la malpropreté publique qui constitue une priorité absolue pour les communes, sans compter la croissance constante du nombre de réglementations qui relèvent de leur champ de compétence.

Le législateur prévoit aussi la possibilité de rendre obligatoire ou de promouvoir l'insertion dans les cahiers spéciaux des charges de dispositions pour l'utilisation de produits ou matières récupérées (art.24 § 1, 8°).

- ⇒ Fournir des outils évolutifs et performants et permettre aux acteurs de se les approprier est une manière judicieuse d'améliorer la durabilité dans les marchés qui sont passés. Néanmoins, ces processus nécessitent du temps pour être développés et être mis en place (inventaire des matières de réemploi, prospection pour répertorier les matières de réemploi disponibles et les entreprises actives dans le secteur), aussi nous insistons pour que la promotion soit privilégiée à l'obligation.

Les comportements problématiques en matière de gestion des déchets, en ce compris les dépôts sauvages de déchets sont visés par l'article 27, qui précise que le Gouvernement ou les autorités locales peuvent pourvoir (c'est-à-dire procéder ou faire procéder) d'office à la gestion des dépôts sauvages de déchets (art. 27, § 2), tandis que l'art. 39 détermine la responsabilité financière des mesures prises.

- ⇒ Ces articles (art. 27, § 2, et 39) créent une nouvelle base juridique pour l'enlèvement d'office des dépôts sauvages (dont la définition est extrêmement large et semble viser également par exemple une installation de traitement ou de regroupement fonctionnant sans permis) qui semble beaucoup moins conditionnée que l'article D.149 du Code de l'environnement qui permet la prise de mesures d'office en cas d'infraction environnementale. En effet, l'article 27, §2, ne prévoit pas de nécessité d'un danger pour l'environnement, ne requiert pas un procès-verbal d'infraction avec proposition de mesure, n'identifie pas d'autorité compétente...

Cela étant, afin d'éviter une troisième base juridique - les pouvoirs de police générale permettent également la prise de mesures d'office en cas de dépôt -, ne conviendrait-il pas d'introduire un régime spécial pour les dépôts sauvages de déchets, directement à l'article D.149 du Code de l'environnement ?

Par ailleurs, en ce qui concerne la répercussion des frais exposés pour l'enlèvement des dépôts, il serait nécessaire de faciliter celle-ci en évitant le recours à une procédure juridictionnelle (remboursement des frais sur simple état dressé par l'autorité) lorsque la commune ne prévoit pas de redevance sur l'enlèvement des versages sauvages. Le coût de la gestion des dépôts sauvages est une véritable problématique pour les communes dans la mesure où celui-ci est particulièrement important et que l'identification de l'auteur du dépôt permettant la répercussion est loin d'être la règle.

L'avant-projet de décret introduit une disposition pour que le Gouvernement wallon puisse introduire une obligation de tri ou de collecte séparée en vue de favoriser le réemploi ou le recyclage (ou autre valorisation) (art.28, § 3, 1°). Cette obligation de tri n'existe pas dans la réglementation actuelle et pourra être saluée comme une responsabilisation accrue du citoyen.

Le texte introduit aussi une disposition pour que le Gouvernement wallon puisse introduire une consigne ou une prime de retour (art. 28, § 3, 2°). Il est important que toutes les implications que la mise en œuvre d'un tel mécanisme implique soient prises en compte dans la réflexion :

- Impact sur la collecte
- Impact sur la filière de traitement
- Impact sur les lieux de reprise
- ...

Dispositions particulières à certaines catégories de déchets et à certaines opérations relatives aux déchets (art. 40 à 58)

En matière de déchets ménagers (art. 45 à 50), de nombreuses considérations relatives au coût-vérité sont reprises au sein de l'avant-projet de décret.

- ⇒ Le mécanisme du coût-vérité ne doit pas être inscrit dans le décret, mais rester dans un arrêté du Gouvernement wallon, afin de garantir une meilleure adaptabilité. L'inscription des règles du coût-vérité des déchets dans le décret pose par ailleurs question, dans la mesure où l'arrêté coût-vérité¹ reste applicable, les règles du décret n'ont donc pas d'utilité, d'autant plus qu'elles sont incomplètes (pas de définition des dépenses et des recettes prises en considération). Par ailleurs, la délégation au Gouvernement pour préciser les modalités du coût-vérité est facultative, ce qui pose question en cas d'abrogation de l'arrêté coût-vérité puisque comme on l'a dit le décret est incomplet sur ce point (art.49 et 50).
- ⇒ Plus fondamentalement, nous estimons que l'augmentation constante du coût-vérité doit amener à une réflexion sur les éléments qui influencent ce coût et leur justification, les modalités de calcul de ce coût et la fourchette de taux de couverture applicable. Il convient également de rester attentif au fait que les coûts de gestion des déchets ménagers doivent rester proportionnés par rapport aux bénéfices environnementaux obtenus. De nombreux efforts ont déjà été accomplis pour augmenter le taux de recyclage et il convient de se demander si une grande partie des efforts ne doit pas désormais porter sur la prévention des déchets par le biais de la responsabilité élargie des producteurs.

L'avant-projet de décret rend possible une certaine uniformisation de la gestion des déchets ménagers et de sa tarification.

- ⇒ Deux habilitations gouvernementales prévues à l'article 50, § 2, posent particulièrement problème :

Le 3° prévoit de faciliter l'harmonisation des services visés au 1°, a), et/ou b), entre communes utilisant la (ou les) même(s) installation(s) de traitement de déchets.

- ⇒ Cette habilitation nous semble extrêmement large, fondée sur un critère peu pertinent et imprécis. L'utilisation commune d'une seule installation (ex. : biométhanisation) peut-elle justifier d'harmoniser l'ensemble des services ? Sans compter que cela porte atteinte au principe d'autonomie communale. Chaque commune doit demeurer libre, dans le respect du service minimum, de choisir ses modalités de collecte et les services complémentaires prestés.

Le 6°, b), prévoit que le Gouvernement peut fixer pour l'ensemble ou certains des services de gestions des déchets ménagers, et dans le respect du principe du pollueur-payeur leur structure de tarification.

- ⇒ Nous sommes fermement opposés à l'imposition d'une structure de tarification aux communes. C'est aux communes qu'il revient de déterminer, sur base de leurs spécificités, l'importance de la part fixe et de la part variable de la taxe. La détermination de la part fixe et de la part variable de la taxe relative aux déchets ménagers doit atteindre un subtil équilibre entre d'une part effet incitatif à la prévention au tri et d'autre part couverture des coûts fixes. Ces derniers sont indépendants des quantités de déchets collectés et constituent l'essentiel des coûts. Cet équilibre varie en fonction des services offerts, mais également en fonction des spécificités territoriales.

¹ A.G.W. 5.3.2008 rel. à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B. 17.04.2008)

- ⇒ Cela étant, nous estimons que le mécanisme du coût-vérité doit être amélioré afin qu'il soit davantage maîtrisé, prévisible et incitatif. A cet égard, des recommandations pourraient être données aux communes pour l'établissement de leur tarification sur la base de réflexions auxquelles l'UVCW se propose de participer. Comme toujours, l'Union préconise un accompagnement régional des communes, que ce soit par le biais de recommandations ou de subventions, et rejette la logique d'uniformisation contrainte et de sanctions dont la justification en termes d'optimisation de la gestion des déchets n'est à ce jour pas démontrée. Ces recommandations devraient pouvoir aboutir à une certaine forme d'uniformisation des méthodes tant dans le chef des intercommunales que des communes.

Nous estimons pour le reste que la communication autour du coût-vérité doit être améliorée. Les communes font face au mécontentement des citoyens pour la répercussion de coûts sur lesquels elles n'ont pas la maîtrise. Les citoyens doivent être informés plus en détail des coûts de traitements de leurs déchets et des éléments qui influencent ces coûts à la hausse. Il est également important de mettre en lumière le fait que les efforts de tri n'ont pas un effet positif immédiat en termes de coûts de gestion des déchets mais génèrent, à plus long terme, un bénéfice environnemental nettement supérieur aux coûts de gestion.

Titre 2 Responsabilité élargie des producteurs de produits (art.72 à 127)

Dispositions introductives (art. 72 à 80)

Cet avant-projet de décret survient alors que des travaux sont actuellement en cours au sein de la Commission interrégionale de l'Emballage. Lors de la concrétisation d'un accord interrégional, les dispositions relatives au régime de responsabilité élargie des producteurs devront être adaptées.

L'article 72 décrit les obligations principales qui s'appliquent dans ce régime de responsabilité élargie des producteurs. Cependant, celles-ci ne doivent pas être combinées d'office (art. 72, § 2, 1° : « l'ensemble » ne convient pas) ; en effet, certains déchets ne seront concernés que par une obligation de financement.

Les habilitations générales du Gouvernement sont décrites à l'article 74 et nous paraissent particulièrement larges. Dans l'état, elles pourraient permettre au Gouvernement de modifier assez largement le régime de REP et le rôle de tous les acteurs concernés (art. 74, § 2, 3°).

Le législateur marque sa volonté de s'orienter vers un mécanisme d'agrément (art. 79, § 2), qui permet au producteur d'adhérer à un organisme agréé par les autorités wallonnes qui procédera à l'exécution des obligations pour le flux de déchets sur lequel porte sa responsabilité élargie (s'il n'opte pas pour un plan stratégique individuel), et de progressivement abandonner les Conventions environnementales. Il s'agit d'une évolution positive dans le régime des REP dès lors que le mécanisme des conventions environnementales n'était pas satisfaisant (notamment l'imposition d'obligations aux PMDP sans que celles-ci soient parties).

Obligations principales (art. 81 à 98)

Notre préoccupation principale en matière d'obligations de reprise a toujours été de s'assurer que leur exécution ne porte pas atteinte à l'exercice des missions de gestion des déchets ménagers par les personnes morales de droit public.

Ainsi l'article 86, qui prévoit que les déchets soumis à l'obligation de reprise peuvent faire l'objet d'une collecte séparée à l'initiative du producteur, doit être complété par le rajout suivant « dans le respect des circuits de collecte déjà mis en place par les personnes morales de droit public et en concertation avec celles-ci », afin d'être en cohérence avec l'article 113, § 2, qui stipule les obligations de l'organisme agréé et en particulier que *lorsque les obligations qui lui ont été*

confiées par des producteurs [...] concernent des déchets municipaux, l'organisme agréé accomplit une mission de service public et doit également se conformer aux modalités techniques de collecte déterminées par les personnes morales de droit public territorialement responsables de la collecte des déchets ménagers. Cette obligation ne doit par ailleurs pas concerner que les organismes agréés, mais également les producteurs qui opteraient pour un plan stratégique individuel. La portée de l'article 73, § 2, serait ainsi mieux précisée. Le service public de gestion des déchets ménagers ne doit pas être mis à mal par des collectes concurrentes qui ne seraient pas soumises aux mêmes exigences.

En ce qui concerne les contributions financières versées par le producteur du produit pour se conformer à ses obligations de responsabilité élargie (art.89, § 1^{er}, 1^o, a), il est important que la notion de couverture du coût réel et complet soit réintroduite, à l'instar de l'article 101, qui concerne les déchets pris en charge par les entreprises d'économie sociale. La couverture des coûts ne doit pas être excessive, mais elle doit couvrir les coûts réels et complets exposés par les personnes morales de droit public pour la gestion des déchets faisant l'objet d'une REP. Par ailleurs, il doit s'agir d'un principe auquel le Gouvernement ne peut déroger, contrairement à ce que prévoit le paragraphe 2 (de ce même article 89).

Obligations complémentaires (art. 99 à 108)

Des dispositions sont également prévues en matière d'obligation de financement de la propreté publique. Nous saluons avec force ce principe, somme toute assez logique, de faire participer les obligataires de reprise au financement de la propreté publique qui représente un coût extrêmement important pour les communes et qu'elles ne peuvent répercuter dans le coût-vérité. Nous nous interrogeons toutefois sur une entrée en vigueur si tardive (1^{er} janvier 2030, cf. art. 152, § 2) pour certains flux de déchets, notamment les chewing-gums, dont on connaît l'impact sur la propreté publique.

Ainsi il est prévu que soient couverts les coûts de nettoyage des déchets sauvages issus d'un certain nombre de produits, ainsi que du transport et du traitement ultérieurs de ces déchets sauvages (art. 107). Une limitation est cependant introduite (§ 3) pour que les coûts à couvrir n'excèdent pas les coûts nécessaires à la fourniture des services qui sont visés de manière rentable, ce que nous regrettons, car le traitement de ces déchets se révèle généralement très onéreux (déchets mélangés, impropres au recyclage, déchets dangereux...).

Par ailleurs, les coûts de la gestion des déchets provenant des poubelles publiques, qui ne sont pas des déchets sauvages, devraient également être pris en compte dans les coûts à couvrir dès lors qu'il s'agit également de propreté publique.

Titre 3 dispositions diverses (art. 128 à 152)

Dispositions administratives et pénales (art. 128 à 131)

Les articles relatifs aux sanctions pénales (art 130 et 131) semblent incomplets : de nombreuses infractions sont manifestement manquantes, notamment celles relatives aux mesures d'exécution.

Par ailleurs, comme le permet le décret, nous estimons qu'il est important d'instaurer une obligation de tri (inexistante à l'heure actuelle) et de créer une infraction en lien avec celle-ci, de façon à impliquer aussi les citoyens. D'une manière générale, on remarque que le Décret déchets s'adresse extrêmement peu directement à un acteur majeur de la gestion des déchets qui est le citoyen. Les obligations pèsent sur les personnes morales de droit public, sur les obligataires, sur les acteurs professionnels, mais très peu sur le citoyen qui a pourtant un impact considérable sur les objectifs à atteindre.

Dispositions finales (art. 141 à 152)

Le Décret sol est modifié en vue de prévoir une infraction pour les pollutions non intentionnelles du sol (art. 145). Cela nous paraît excessif lorsqu'on considère que l'auteur de la pollution sera déjà tenu à une coûteuse procédure de dépollution (s'il est désigné par l'administration).

Enfin, nous sommes opposés à l'augmentation de la taxe sur l'incinération des déchets (art. 148) dans la mesure où elle va avoir pour effet d'augmenter le coût-vérité sans avoir de réel effet incitatif. En effet, un effort important a déjà été accompli en matière de réduction des OMB et les marges de réduction supplémentaire sont réduites. La mise en œuvre du P+MC et le tri des organiques nous semblent suffisants pour encore diminuer le poids des OMB au niveau requis. En outre, la taxe s'applique dès le premier kilo d'OMB produit par un ménage, ce qui fait que les ménages avec une production d'OMB satisfaisante seront frappés par l'augmentation de la taxe de manière quasi similaire aux ménages qui produisent trop d'OMB.

ara/anf/vbi/15.2.2021